

DECISION N°2017-0653/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de PLANETE SERVICE relative à la décision n°2017-617/ARCOP/ORD du 21 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de PLANETE SERVICE contre la décision n°2017-617/ARCOP/ORD du 21 août 2017 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement Gérant et Responsable commercial de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques B. SAVADOGO, Seydou SANON et Souleymane TRAORE, Agents de la DMP et de la DAF du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision n°2017-617/ARCOP/ORD du 21 août 2017, rendue suite au recours de PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 août 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 12 septembre 2017 ; que PLANETE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2017 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit la Direction Générale des Impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que la marque n'a pas été précisée sur l'échantillon fourni pour le registre 5M, les registres courrier arrivé et courrier départ ; aussi pour discordance de la marque Golden (sur l'échantillon) et Lauréat dans les spécifications techniques proposées ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait décidé que :« la marque du registre courrier arrivé est conforme à celle marqué sur le bordereau des échantillons ; que par contre, le classeur chrono porte des signes apparents qu'il n'appartient pas au requérant ; que les registres 5M et courrier départ n'ont pas de marque ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre sur ce point » ;

le requérant conteste cette dernière décision et argue que la marque de certains articles des fournitures de bureau est gravée sur le paquet ou le carton servant d'emballage ; que, dans ces conditions, l'unité fonctionnelle ne peut porter de marque ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient avoir apporté avec lui les cartons servant d'emballage des registres sur lequel, il est inscrit la marque STM ; que l'unité fonctionnelle est un registre et non tout le carton ; que, dans ces conditions, il ne serait pas logique de refuser cet échantillon pour défaut de marque ; que la même logique s'applique au paquet de crayons de papier ; qu'il invite l'ORD à retirer cette décision qui pourrait constituer un précédent dangereux ;

considérant que la CAM n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les arguments avancés par le requérant ont été discutés et analysés dans la précédente décision ; qu'en tout état de cause, l'unité fonctionnelle d'un échantillon doit pouvoir identifier le bien en tous ces éléments ; qu'ainsi la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi la décision n°2017-617/ARCOP/ORD du 21 août 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de PLANETE SERVICE est non fondée ;

-qu'il confirme la décision n°2017-617/ARCOP/ORD du 21 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-44/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national